

ORDONNANCE PORTANT ADAPTATION DES REGLES APPLICABLES DEVANT LES JURIDICTIONS DE L'ORDRE ADMINISTRATIF SUR LE FONDEMENT DE LA LOI N°2020-290 DU 23 MARS 2020 D'URGENCE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE COVID-19

Ministre : Nicole BELLOUBET, Garde des sceaux, ministre de la justice,

Les ordonnances prises après habilitation par le Parlement (article 38 de la Constitution)

Une ordonnance est une mesure prise par le Gouvernement dans des domaines qui relèvent normalement de la loi, c'est-à-dire de la compétence du Parlement. En sont toutefois exclues les dispositions relevant de la loi organique, de la loi de finances et de la loi de financement de la sécurité sociale

Compte tenu de la compétence du Parlement pour traiter des domaines de la loi, les ordonnances ne peuvent être prises que si le Gouvernement y a été habilité par le Parlement. Pour chaque habilitation, le Parlement fixe dans la loi d'habilitation le champ de compétences et le délai pendant lequel les ordonnances peuvent être prises dans ce champ.

Après y avoir été habilité, le Gouvernement peut prendre une ordonnance en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État. Il devra ensuite déposer un projet de loi de ratification devant le Parlement au terme d'une période également fixée par la loi d'habilitation. En l'absence de dépôt dans le temps imparti, les ordonnances concernées ne peuvent plus produire d'effet.

Dans l'attente d'une adoption du projet de loi de ratification, la régularité de l'ordonnance peut être contestée devant le Conseil d'État. Une fois le projet de loi de ratification adopté, l'ordonnance concernée a valeur de loi.

C'est sur ce fondement que le Gouvernement a été habilité par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 à prendre les ordonnances présentées ci-dessous.

L'essentiel

- La présente ordonnance est prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19.
- Le c) du 2° du I de son article 11 habilite le Gouvernement à prendre dans un délai de trois mois à compter de sa publication, toute mesure pouvant entrer en vigueur à compter du 12 mars 2020, « *Adaptant, aux seules fins de limiter la propagation de l'épidémie de covid-19 parmi les personnes participant à la conduite et au déroulement des instances, les règles relatives à la compétence territoriale et aux formations de jugement des juridictions de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire ainsi que les règles relatives aux délais de procédure et de jugement, à la publicité des audiences et à leur tenue, au recours à la visioconférence devant ces juridictions et aux modalités de saisine de la juridiction et d'organisation du contradictoire devant les juridictions* ».
- L'ordonnance **adapte la procédure administrative (Titre I) pour permettre autant que possible le maintien de l'activité des juridictions administratives** malgré les mesures d'urgence sanitaire prises pour ralentir la propagation du virus Covid-19, notamment en :

- Permettant à d'autres magistrats de rejoindre les juridictions de jugement administratives en cas de vacances dû au Covid-19 (article 3)
 - Permettant de tenir des audiences à huis clos ou pas visioconférence, ou de statuer sans audience (articles 6, 7, 9 et 10)
 - Permettant de limiter les échanges de pièces et de communication de documents papier (article 5, 11, 12 et 13)
- L'ordonnance prévoit de **proroger ou de suspendre les délais de procédure** (Titre II) en prévoyant notamment de :
 - De **proroger les dates de clôture d'instruction** qui interviendrait pendant l'état d'urgence sanitaire, un mois après la fin de cette période (article 16).
 - De **reporter le point de départ des délais impartis au juge pour statuer** au premier jour du deuxième mois suivant la fin de l'état d'urgence sanitaire (article 17).

Analyse du texte

Article 1er

L'article 1^{er} prévoit que **les dispositions de la présente ordonnance sont applicables à l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif.**

TITRE Ier DISPOSITIONS RELATIVES À L'ORGANISATION ET AU FONCTIONNEMENT DES JURIDICTIONS

Article 2

Cet article prévoit qu'il est **dérogé**, durant la période comprise entre le 12 mars 2020 et la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 22 mars 2020 susvisée, **aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux juridictions administratives dans les conditions prévues au présent titre.**

Article 3

Il permet de **compléter des formations de jugement grâce à l'adjonction de magistrats issus d'autres juridictions** en cas de vacances des magistrats titulaires.

Article 4

Cet article permet à des **magistrats ayant le grade de conseiller et une ancienneté minimale de deux ans de statuer par ordonnance** dans les conditions prévues à l'article R. 222-1 du code de justice administrative.

Article 5

Cet article permet de **communiquer aux parties des pièces, actes et avis par tout moyen.**

Article 6

Cet article permet de **tenir des audiences à huis clos** ou en publicité restreinte.

Article 7

Cet article permet de **tenir des audiences en usant de moyen de communication audiovisuelle** ou, en cas d'impossibilité, par tout moyen de communication électronique.

Article 8

Cet article permet de **dispenser le rapporteur public d'exposer des conclusions lors de l'audience** dans toutes matières.

Article 9

Cet article permet de **statuer sans audience sur des requêtes présentées en référé**.

Article 10

L'article 10 permet de **statuer sans audience sur les demandes de sursis à exécution**.

Article 11

Cet article permet de **rendre publique les décisions de justice par mise à disposition au greffe de la juridiction**.

Article 12

Cet article permet de **faire signer la minute des décisions par le seul président de la formation de jugement**

Article 13

Cet article permet de **notifier la décision à l'avocat de la partie qu'il représente**.

Article 14

Cet article permet de **ne pas prononcer lors de l'audience les jugements relatifs aux mesures d'éloignement des étrangers placés en centre de rétention**.

TITRE II DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX DÉLAIS DE PROCÉDURE ET DE JUGEMENT

Article 15

L'article 15 prévoit que **les interruptions de délais prévus au titre I de l'ordonnance relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire**

et à l'adaptation des procédures pendant cette même période trouvent à s'appliquer devant les juridictions de l'ordre administratif¹, sauf dérogations en matière de droit des étrangers, de droit électoral et d'aide juridictionnelle.

Article 16

L'article 16 dispose que **les clôtures d'instruction dont le terme vient à échéance du 12 mars 2020 jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire sont prorogées de plein droit jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la fin de ladite période, à moins que ce terme ne soit reporté par le juge.**

Article 17

Durant cette même période, **le point de départ des délais impartis au juge pour statuer est reporté au premier jour du deuxième mois suivant la fin de l'état d'urgence sanitaire**, sauf dérogations en matière de droit des étrangers et de droit électoral.

Article 18

Cet article prévoit que les dispositions de la présente ordonnance sont applicables à Wallis et Futuna.

¹ pour les actes, actions en justice, recours, formalités, inscriptions, déclarations, notifications, ou publications prescrits par la loi ou le règlement, à peine de nullité, sanction, y compris désistement d'office, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque et qui devaient être réalisés dans la période de l'état d'urgence sanitaire, les délais sont prorogés à compter de la fin de cette période, pour la durée qui était légalement impartie, mais dans la limite de deux mois.